

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.120

24 août 1987

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère des transports
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Les marchandises dangereuses
5. Intitulé: Modification proposée au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses
6. Teneur: La Partie VI du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses actuellement en vigueur est modifiée afin d'y inclure des normes de sécurité portant sur la fabrication, les épreuves, la requalification et l'apposition d'indications de danger spéciales (telles les marques de spécification et d'homologation) relativement aux emballages, aux bouteilles à gaz et aux tubes.
7. Objectif et justification: La sécurité du public
8. Documents pertinents: La Gazette du Canada, Partie I, 8 août 1987, pp. 2682-2692
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non cité
10. Date limite pour la présentation des observations: 6 décembre 1987
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: